

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.789 du 21 janvier 2003

A. 94.616/XI-15.536
anciennement 94.616/VIII-1883

En cause : **van STEENBERGHE Yves**,
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

Partie intervenante,
GOFFIN Philippe,
ayant élu domicile chez
Me M. DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2000 par Yves van STEENBERGHE,
qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 février 2000 portant nomination de
Philippe GOFFIN en qualité de notaire à la résidence de Hannut, en remplacement de
Joseph DOYEN, démissionnaire, arrêté publié au Moniteur belge du 1^{er} juillet.;

Vu la demande en intervention introduite le 14 mars 2001 par Philippe
GOFFIN;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2001 accueillant la demande d'intervention de
Philippe GOFFIN;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. BORN, loco Me L. CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me E. GONTHIER, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me GONTHIER, loco Me M. DELNOY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 99.588 du 9 octobre 2001 a annulé l'acte attaqué et a ainsi fait perdre son objet au présent recours; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse, excepté ceux relatifs à la demande d'intervention introduite par Philippe Goffin,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-et-un janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX,
Mme ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.